

PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2023

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-501**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 janvier 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

- Un litige entre le gouvernement du Québec et l'entreprise RCR quant à la disposition de terrains en pourtour de la station de ski Mont-Sainte-Anne (MSA). Je voudrai [...] qu'on me produise les documents légaux attestant des démarches du gouvernement dans ce dossier. Voir ceci : <https://www.journaldequebec.com/2021/11/10/un-deboisement-controverse>
- Une liste des transactions impliquant la vente de lots immobiliers inclus dans le bail de gestion de RCR en pourtour de la station MSA depuis 1997. Je voudrai les dates, prix de vente, superficie, numéro de lots, identités des acheteur-s et vendeur-s, ainsi que le partage éventuel du produit (\$) de la vente entre parties prenantes.
- Une description des mécanismes assurant qu'un juste prix a été convenu pour la disposition des terrains éventuellement cédés à un tiers, ainsi qu'une description des mécanismes et justifications des éventuels partages du produit (\$) de la vente. Si des personnes physiques ou morales sont identifiées dans le cadre de ces processus de *benchmarking*, je voudrai connaître leurs identités précises. Prière d'indiquer aussi les dates d'entrée en vigueur de ces mécanismes et justifications, ou de tout changement qui leur ait été apporté au fil des ans.
- Une description des mécanismes de publicisation/mise en marché des lots mis en vente sur le pourtour du MSA, ainsi que d'éventuelles clauses permettant d'assurer que ces offres ont été diffusées au plus large nombre possible d'acquéreurs potentiels. Prière d'indiquer aussi les dates d'entrée en vigueur de ces mécanismes et clauses, ou de tout changement qui leur ait été apporté au fil des ans.

En premier lieu, nous vous informons que le gouvernement n'a pas entrepris de démarches légales. C'est la Sépaq qui a entrepris une procédure judiciaire à la suite de défauts de Station Mont-Sainte-Anne inc. de respecter des obligations contractuelles convenues en 2008 dans une « Convention additionnelle ». Le contenu de ladite convention a été préalablement approuvé par le gouvernement qui a autorisé la Sépaq à la signer en vertu du décret numéro 377-2008, lequel est publié à la Gazette officielle du Québec (disponible sur Internet). Les numéros de dossiers en Cour supérieure sont les 200-17-034382-234 et 200-17-032806-218.

Deuxièmement, les transactions demandées ont été publiées au Registre foncier. Cependant, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ne s'applique pas à ces documents, et ce, en vertu de l'article 2 de cette loi. Toutefois, nous avons répertorié lesdits numéros de publication en lien avec votre demande et qui sont publiés au Registre foncier. Avec les informations contenues dans le tableau suivant, vous pourrez être en mesure d'obtenir une copie de ces documents.

Acte	Numéro d'inscription au Registre foncier
Acte de cession à la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	17 584 960
Acte de cession à Giovanni Gerometta et Andrée Tremblay	18 515 586
Acte de cession à la Ville de Beaupré	20 534 328
Acte de cession à Michel Légaré et France Bouchard	20 536 943
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	21 529 639
Acte de cession à Denis Gagné	23 530 263
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 534 784
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 614 764
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	23 614 765
Acte de cession à Nomalo inc.	23 841 079
Acte de cession à 9429-7082 Québec inc.	26 008 161
Acte de cession à Lancar Immobilier inc.	26 008 162
Acte de cession à 9429-7082 Québec inc.	27 750 248

Troisièmement, en ce qui concerne la description des mécanismes assurant qu'un juste prix a été convenu pour la disposition des terrains éventuellement cédés à un tiers, ainsi qu'une description des mécanismes et justifications des éventuels partages du produit de la vente, nous ne pouvons vous transmettre les informations demandées qui se trouvent dans la « Convention additionnelle ». En effet, le 30 janvier dernier, nous vous informions que des observations ont été demandées à MSA conformément aux prescriptions de la Loi. Une réponse nous a été transmise le 14 février 2023 par laquelle MSA s'oppose à la divulgation de celles-ci.

La Sépaq est désormais d'avis que le document « Convention additionnelle » devrait être accessible considérant la position juridique de la Sépaq. Toutefois, un litige est présentement devant le tribunal à cet effet. Dès que la Cour supérieure se sera prononcée sur son accessibilité, la Sépaq se gouvernera en conséquence et s'il y a lieu, elle vous la transmettra.

Finalement, en ce qui concerne la description des mécanismes de publicisation/mise en marché des lots mis en vente sur le pourtour du MSA, ainsi que d'éventuelles clauses permettant d'assurer que ces offres ont été diffusées au plus large nombre possible d'acquéreurs potentiels, la Sépaq vous informe qu'il n'y a rien de prévu à cet effet; Station Mont-Sainte-Anne inc. avait le contrôle du développement et des moyens à utiliser.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours
Extrait de la loi

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 13 octobre 2022

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Application et interprétation

2. La présente loi ne s'applique pas:

- 1° aux actes et au registre de l'état civil;
- 2° aux registres et autres documents conservés par les officiers de la publicité des droits à des fins de publicité;
- 3° au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ([chapitre T-11.011](#));
- 3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises ([chapitre P-44.1](#));
- 4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives ([chapitre A-21.1](#)).

1982, c. 30, a. 2; 1983, c. 38, a. 54; 1992, c. 57, a. 425; 1993, c. 48, a. 112; 1999, c. 40, a. 3; 2000, c. 42, a. 95; 2010, c. 7, a. 282; 2020, c. 17, a. 28; 2019, c. 13, a. 21.